



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2023-155

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-10-03-00010 - 2023-011 CREATION CAARUD 05 ADDICTIONS FRANCE (4 pages)	Page 4
R93-2023-10-12-00004 - 2023-020 130025588 RENOUELEMENT AUTORISATION EAM LES TILLEULS UNAPEI AP (3 pages)	Page 9
R93-2023-10-16-00032 - 2023-031 EHPAD LOU CIGALOU (4 pages)	Page 13
R93-2023-09-15-00006 - 2023-046 830100053 REGROUPEMENT DAME BELL ESTELLO VIVRE ET DEVENIR (4 pages)	Page 18
R93-2023-09-22-00004 - 2023-047 830103289 REGROUPEMENT DAME IME JEAN ITARD UGECAM (5 pages)	Page 23
R93-2023-10-03-00011 - 2023-048 060780053 REGROUPEMENT DITEP VOSGELADE UGECAM (4 pages)	Page 29
R93-2023-10-06-00006 - 2023-049 060780053 TRANSFORMATION PLACES DITEP VOSGELADE UGECAM (4 pages)	Page 34
R93-2023-10-11-00011 - 2023-050 840000244 OFFRE REPIT IME SAINT ANGE ASSOCIATION FOUQUE (2 pages)	Page 39
R93-2023-10-31-00001 - 20231031 autorisation LRIPH 7nas EUROFINs DERMSCAN (3 pages)	Page 42
R93-2023-11-02-00005 - 20231102 autorisation LRIPH jusqu'à 5 nov 2027 CIC Nord APM (3 pages)	Page 46
R93-2023-10-17-00065 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n° 05#000057 suite au changement d'adressage de la pharmacie DURIEU dans la commune de SAINT CHAFFREY (05330). (2 pages)	Page 50
R93-2023-10-26-00008 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800). (3 pages)	Page 53
R93-2023-09-25-00010 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235 Avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) (4 pages)	Page 57
R93-2023-10-16-00031 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Michel sise Route d'Eoures à AUBAGNE (13400). (3 pages)	Page 62

## Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2023-10-11-00012 - 20231011 Subdélégation DIRM Ordonnateurs secondaires (4 pages)	Page 66
---	---------

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-10-26-00001 - ARRÊTÉ N° ??? Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre provisoire d'hébergement (CPH) ??? géré par l'association « ELIA » ??? (5 pages)	Page 71
--	---------

R93-2023-10-26-00003 - ARRÊTÉ N° ?? Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre provisoire d'hébergement (CPH) ?? géré par l'association « HABITAT PLURIEL » ?? (5 pages)	Page 77
R93-2023-10-26-00002 - ARRÊTÉ N° ?? Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) ?? géré par l'association « LA CARAVELLE » ?? (4 pages)	Page 83
R93-2023-10-26-00004 - ARRÊTÉ N° ?? Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) ?? géré par l'association « LA CARAVELLE » ?? (5 pages)	Page 88
R93-2023-10-20-00002 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale ?? pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 94
R93-2023-10-20-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions ?? de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (6 pages)	Page 98
<b>La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2023-10-18-00026 - arrêté de subdélégation du recteur de région au DASEN 05 domaine JES (2 pages)	Page 105
<b>Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /</b>	
R93-2023-10-25-00001 - Microsoft Word - 2023-10-25 Arrt modif-8_IRPSTI_PACA.docx (2 pages)	Page 108
R93-2023-10-27-00003 - Microsoft Word - 2023-10-27 Arrt modificatif-3_CAF_13.docx (2 pages)	Page 111
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2023-10-02-00020 - arrêté du 02 octobre 2023 fixant la composition du jury du centre d'examen de Marseille pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport (3 pages)	Page 114

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-03-00010

2023-011 CREATION CAARUD 05 ADDICTIONS  
FRANCE

Réf : DD05-0923-8755-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-011

## DECISION

**autorisant la création d'une structure de  
Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues (CAARUD)  
implantée 10 rue Carnot 05000 GAP  
gérée par l'association Addictions France sise 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS**

**FINESS EJ : 05 000 603 0  
FINESS ET : à créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles R174-7 et suivants ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants, et les articles R313-1, R314-105 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-8, R 3121-33-1 et suivants, et l'article D3121-33 ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n°2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la circulaire DGS/6B/DHOS/O2 n°2007-203 du 16 mai 2017 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

**Vu** la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n°2006-1 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la création d'un centre d'accompagnement et de réduction des risques des usagers de drogue sur le département des Hautes-Alpes publié le 11 juillet 2023 ;

**Vu** le projet régional de santé de l'ARS PACA pour la période 2018-2023 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par les membres de la commission le 29 août 2023 et la notification du 22 septembre 2023;



**Considérant** que le projet présenté par l'association est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés dans le département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des centres d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre de la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** que le projet répond aux objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la création d'un centre d'accompagnement et de réduction des risques des usagers de drogue sur le département des Hautes-Alpes publié le 11 juillet 2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation est accordée à l'association ADDICTIONS FRANCE (*FINESS EJ : 05 000 603 0*) pour la création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (*FINESS ET à créer*) portant la dénomination « CAARUD Hautes-Alpes » et implanté au 10 rue Carnot, 05000 GAP.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**CARRUD Hautes-Alpes - N°FINESS ET à créer**

Adresse : 10 rue Carnot – 05000 GAP

Code catégorie : [178] CAARUD

Code discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement personnes difficultés spécifiques

Code mode fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement personnes difficultés spécifiques

Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

**Article 3** : la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de sa signature.

**Article 4** : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : la présente autorisation est valable sous réserve du résultat favorable d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

**Article 8** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 3 OCT. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Ordre Médico-Social

**Dominique GAUTHIER**

8 OCT 2023



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-12-00004

2023-020 130025588 RENOUELEMENT  
AUTORISATION EAM LES TILLEULS UNAPEI AP

Réf : DD13-0123-0776-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2023-020

**ARRETE**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Tilleuls, sis 43 rue des Pruniers Sauvages, 13320 BOUC-BEL-AIR, géré par l'UNAPEI ALPES PROVENCE, sise 26, rue Elzéard Rougier, 13004 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 411 5**

**FINESS ET : 13 002 558 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général du 15 février 2005 autorisant la création du foyer de vie « Les Tilleuls » de vingt-quatre places, réservé à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, sur la commune de Bouc-Bel-Air, géré par l'association la Chrysalide Marseille ;

**Vu** l'arrêté conjoint N°2005335-19 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la transformation du foyer de vie « Les Tilleuls » en un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes dénommé « Les Tilleuls » sur la commune de Bouc-Bel-Air (13320) géré par l'association la Chrysalide Marseille (FINESS EJ n°13 080 411 5) sise à Marseille (13004) ;

**Vu** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 23 février 2009 au sein de l'EAM « Les Tilleuls » autorisant l'ouverture au public dans les locaux pour 24 places, sis 43 rue des Pruniers Sauvages, 13320 BOUC-BEL-AIR ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EAM Les Tilleuls du 26 septembre 2018 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 mai 2022;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EAM Les Tilleuls et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EAM Les Tilleuls s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETENT

**Article 1 :** en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Tilleuls accordée à l'UNAPEI ALPES PROVENCE (N° FINESS EJ : 13 080 411 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 2 décembre 2020.

**Article 2 :** la capacité de l'EAM Les Tilleuls reste fixée à 24 places.

**Article 3 :** les caractéristiques de l'EAM les Tilleuls sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :	UNAPEI Alpes Provence
Numéro FINESS EJ :	13 080 411 5
Adresse :	26 rue Elzéard Rougier 13004 MARSEILLE
Statut juridique :	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro de SIREN :	775 558 968
Entité établissement (ET) :	EAM Les Tilleuls
FINESS établissement (ET) :	13 002 558 8
Adresse :	43 rue des Pruniers Sauvages 13320 BOUC BEL AIR
Code catégorie d'établissement	[448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
<b>Pour 24 places</b>	
Code discipline d'équipement :	[966] AAMPH – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapés
Code type d'activité :	[11] Hébergement complet en internat
Code catégorie clientèle :	[117] Déficience intellectuelle

**Article 4 :** l'EAM Les Tilleuls procèdera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 5 :** tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Les Tilleuls devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

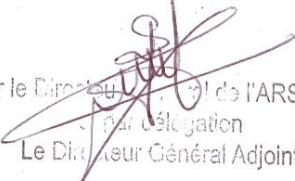
**Article 7** : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**12 OCT. 2023**

Marseille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
par délégué  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

  
Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-16-00032

2023-031 EHPAD LOU CIGALOU

Réf. : DOMS-0823-8146-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 031**

**relatif au changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lou Cigalou », désormais sis 48 chemin du Vallon, Quartier La Taura aux Mées (04190), et géré par l'établissement public communal autonome médico-social Les Mées**

**FINESS EJ : 04 078 020 7  
FINESS ET : 04 078 582 6**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016 - R104 du 23 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'EPS des Mées ;

**Vu** la délibération n° 003 - 2017 du Conseil de surveillance de l'EPS des Mées en date du 17 avril 2017 relative au changement de l'EPS en établissement public communal médico-social ;

**Vu** la décision de l'ARS/DOS n° 2017 - A081 du 17 octobre 2017 portant confirmation de la cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) détenue par l'EPS des Mées au profit du CSSR « Le Cousson » sis route de Nice à Digne Les Bains (04000) et gérée par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** la demande d'autorisation d'extension de 10 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le cadre d'une unité dédiée au sein de l'EHPAD présentée par la directrice de l'EPS Les Mées ;

**Vu** la délibération n° 2017-10-32 du conseil municipal des Mées du 31 octobre 2017 approuvant le changement de statut de l'EPS en établissement public médico-social communal des Mées ayant pour objet la gestion des activités médico-sociales ;



**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017 - 104 du 27 décembre 2017 relatif au changement de statut de l'Établissement public de santé des Mées en EHPAD public médico-social communal, au transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Lou Cigalou détenue par l'EPS des Mées au profit de l'EHPAD public autonome « Lou Cigalou » et à l'autorisation d'extension de 10 places de l'EHPAD « Lou Cigalou » dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes ;

**Vu** la décision de l'ARS/DOS n° 2017 A12 - 067 du 29 décembre 2017 portant changement de statut de l'établissement public de santé des Mées en établissement public communal autonome médico-social, suite à cessation d'activité de soins ;

**Vu** le procès-verbal de visite de conformité du 7 avril 2023 autorisant l'installation dans les nouveaux locaux de l'EHPAD à compter du 13 avril 2023 ;

**Considérant** que le déménagement de l'EHPAD « Lou Cigalou » dans ses nouveaux locaux suite à la reconstruction nécessite une mise à jour de l'autorisation ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRENTENT

**Article 1 :** l'EHPAD « Lou Cigalou » antérieurement sis 4, rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190) est désormais sis 48, chemin du vallon, quartier la Taura aux Mées (04190).

**Article 2 :** la capacité de l'EHPAD « Lou Cigalou » reste fixée à 72 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 020 7  
Adresse : 48 chemin du vallon, quartier la Taura 04190 Les Mées  
Numéro SIREN : 260 400 189  
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

**Entité établissement (ET) : EHPAD LOU CIGALOU**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 582 6  
Adresse : 48 chemin du vallon, quartier la Taura 04190 Les Mées  
Numéro SIRET : 260 400 189 00056  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs : 41 - ARS TG HAS nPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 62 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes (PHV)**

Capacité autorisée : 10 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	702	Personnes handicapées vieillissantes

**Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Lou Cigalou » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

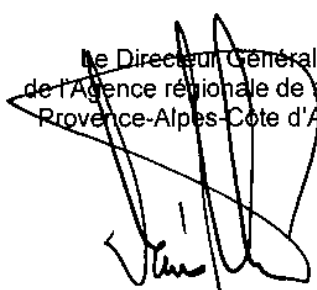
**Article 5 :** à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Digne-les-Bains, le 16 OCT. 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

La Présidente  
du Conseil Départemental  
des Alpes de Haute-Provence



Eliane BARREILLE





Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-15-00006

2023-046 830100053 REGROUPEMENT DAME  
BELL ESTELLO VIVRE ET DEVENIR

Réf : DD83-0623-6312-D  
DOMS/DPH-PDS/ N° 2023-046

## DECISION

**portant autorisation de regroupement des 30 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle du SESSAD « Bell Estello » sur l'Institut Médico-Educatif (IME) « Bell Estello » pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME (83 010 005 3) géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint Michel**

**Vivre et Devenir Villepinte Saint Michel FINESS EJ : 75 072 053 4  
IME « Bell Estello » FINESS ET : 83 010 005 3  
SESSAD « Bell Estello » FINESS ET : 83 021 575 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L. 312-7-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-59-1 et suivants, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

**Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1964 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif « Bell Estello » géré par l'association de Villepinte ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1980 fixant la capacité de l'IME « Bell Estello » à 86 lits et places ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1993 autorisant la restructuration de l'IME « Bell Estello » et fixant sa capacité à 101 places ;



**Vu** l'arrêté initial en date du 16 juillet 1993 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Bell Estello » sis 580 boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet géré par l'association de Villepinte ;

**Vu** l'arrêté régional en date du 25 juin 1996 autorisant l'extension du SESSAD afin de porter sa capacité de 15 à 25 places ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant l'extension de l'IME à 93 places et du SESSAD à 30 places ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009 autorisant l'extension de 7 places de l'IME « Bell Estello » pour atteindre 100 places ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009, autorisant l'extension de 7 places de semi internat de déficients intellectuels portant extension de l'IME « Bell Estello » ;

**Vu** la décision N° 040 du 9 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Bell Estello » ;

**Vu** la décision N° 2016-083 du 24 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Bell Estello » à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision N° 2016-249 du 2 janvier 2017 portant modification de la décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Bell Estello » ;

**Vu** la décision N° 032 du 05 novembre 2020 portant délocalisation du SESSAD « Bell Estello » ;

**Vu** la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

**Vu** la demande écrite déposée par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint Michel dans le cadre des négociations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional pour un passage de l'IME et du SESSAD « Bell Estello » en dispositif intégré DAME ;

**Considérant** le fonctionnement effectif en dispositif du pôle médico-éducatif regroupant l'IME « Bell Estello » et le SESSAD « Bell Estello » ;

**Considérant** la demande écrite de l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint Michel, pour un fonctionnement en dispositif DAME ;

**Considérant** la négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM 2023-2027 ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'IME et des places déficience intellectuelle du SESSAD en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

**Considérant** que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, Internat, prestation en milieu ordinaire ;

**Considérant** l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par des réponses diversifiées et modulaires ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale du Var l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** le regroupement de l'IME « Bell Estello » et du SESSAD « Bell Estello » en dispositif intégré DAME sous le numéro FINESS unique de l'IME (n° FINESS 83 010 005 3) est accordé à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2 :** compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) et du regroupement de places, la présente décision porte fermeture du SESSAD « Bell Estello ».

**Article 3 :** la capacité totale du DAME « Bell Estello » est donc fixée à 130 places en dispositif modulable et fonctionnant en file active.

**Article 4 :** cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 5 :** le nombre de journées d'ouverture est fixé à 210 jours par an minimum avec 9 places à 365 jours d'ouverture.

**Article 6 :** les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) :** association Vivre et Devenir – Villepinte Saint Michel

FINESS EJ : 75 072 053 4

Adresse : 2 allée Joseph Récamier - 75015 PARIS

N° SIREN : 775672454

**Entité établissement (ET) :** DAME Bell Estello

FINESS ET : 83 010 005 3

Adresse : 580 boulevard De Lattre de Tassigny BP 79

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	63
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	37
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	30

**Article 7 :** l'implantation géographique du DAME « Bell Estello » est la suivante :

<b>Site 1</b>	580 boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet	37 places en hébergement complet internat 63 accueil de jour
<b>Site 2</b>	Espace galaxie bâtiment B 504, avenue de Lattre de Tassigny 83000 Toulon	30 places en accompagnement en milieu ordinaire

**Article 8** : la validité de l'autorisation relative aux places du DAME reste inchangée (quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017).

**Article 9** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 10** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 SEP. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-22-00004

2023-047 830103289 REGROUPEMENT DAME IME  
JEAN ITARD UGECAM



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : DOMS/DPH-PDS/ N°2023-047  
DOMS/DPH-PDS/DD83



## Décision

**portant autorisation de regroupement des 18 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Bastide », des 12 places de la section d'éducation d'enseignement spécialisé (SEES) « La Bastide » à Cogolin, des 12 places de la SEES « Les Cigalons » à Brignoles, des 12 places de la SEES « Les Farfadets » à La Valette du Var, des 20 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Piérides » sur l'institut médico-éducatif (IME) « Jean Itard » à Collobrières, pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME (83 010 328 9) géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) PACA Corse**

**UGECAM PACA Corse FINESS EJ : 13 003 781 5  
IME « Jean Itard » à Collobrières FINESS ET : 83 010 328 9  
SESSAD « La Bastide » à Cogolin FINESS ET : 83 001 795 0  
SEES « La Bastide » à Cogolin FINESS ET : 83 021 496 1  
SEES « Les Cigalons » à Brignoles FINESS ET : 83 001 600 2  
SEES « Les Farfadets » à La Valette du Var FINESS ET : 83 001 922 0  
SESSAD « Les Piérides » à la Valette du Var FINESS ET : 83 021 574 5**

**Le Directeur Général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-7-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-59-1 et suivants, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

**Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 16 février 1977 autorisant la création de l'IME Jean Itard sis Quartier de la Rode 83690 Collobrières géré par l'UGECAM PACA Corse ;





**Vu** l'arrêté initial en date du 29 septembre 1991 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide sis Chemin de la Radasse à Cogolin (83310) géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 9 avril 1997 autorisant la création du service d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « La Bastide » sis Chemin de la Radasse à Cogolin (83310) géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 9 avril 1997 autorisant la création du service d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Les Farfadets » sis 235 avenue Pierre et Marie Curie – Val Espace Bât 1 – 83160 La Valette du Var, géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 10 octobre 1997 autorisant la création du service d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Les Cigalons » sis 2 ter rue des Casernes 83170 Brignoles, géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** la décision N°2011-031 du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté du 10 octobre 1997 relatif à la délocalisation de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Les Farfadets » gérée par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** la décision N°2016-063 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) Le Cigalon d'une capacité de 12 places sis rue des casernes à Brignoles (83170) gérée par l'UGECAM PACA Corse pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision N° 2016-064 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) La bastide d'une capacité de 12 places sis Chemin de la Radasse à Cogolin (83310) gérée par l'UGECAM PACA Corse pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision N°2016-066 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD La Bastide d'une capacité de 18 places sis Chemin de la Radasse à Cogolin (83310) géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** la décision N° 2016-068 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'IME Jean Itard pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision N° 2016-072 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) Le Farfadet d'une capacité de 12 places sis 235 avenue Pierre et Marie Curie 83160 La Valette gérée par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** le contrat pluriannuel signé le 31 décembre 2019 entre l'UGECAM PACA Corse et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur (ARS PACA), et notamment la fiche action n° 1 concernant la réponse accompagnée pour tous ;

**Vu** la décision N° 2021-013 du 4 mai 2021 portant transformation de 8 places de l'IME « Jean Itard » en places de maison d'accueil spécialisé à la MAS « Les Collines » à Collobrières ;

**Vu** la décision N°2021-062 du 3 décembre 2021 portant création à titre expérimental d'une équipe mobile pour enfants et adolescents en situation complexe dans le département du Var adossée à l'Institut Médico-Educatif « Jean Itard » géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) PACA Corse ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

**Vu** la demande du Directeur général de l'UGECAM PACA Corse en date du 17 septembre 2020 visant à la modification de l'agrément et à la mise en place d'un fonctionnement en dispositif ;

**Vu** le projet déposé le 14 avril 2022 par l'UGECAM PACA Corse visant au fonctionnement en dispositif DAME de l'IME des deux SESSAD et des trois SEES ;

**Considérant** que seul le public déficient intellectuel est autorisé dans le cadre des autorisations initiales ;

**Considérant** que l'UGECAM PACA Corse sollicite une évolution du public afin de se conformer au public accueilli et à la réalité des files d'attente ;

**Considérant** que l'intégration du public présentant des troubles du spectre de l'autisme se fait à moyens constants et ne modifie pas la capacité initiale des établissements concernés ;

**Considérant** que la demande de l'UGECAM PACA Corse répond aux engagements du CPOM 2019-2023 signé avec l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la demande de l'UGECAM PACA Corse, en date du 17 décembre 2020, pour un fonctionnement en dispositif DAME ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'IME, des deux SESSAD et des trois SEES en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

**Considérant** que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, Internat, prestation en milieu ordinaire ;

**Considérant** l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par des réponses diversifiées et modulaires ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : le regroupement de l'IME « Jean Itard », des SESSAD « La Bastide » et « Les Piérides » et des SEES « La Bastide », « Les Cigalons » et « Les Farfadets » en dispositif intégré DAME sous le numéro FINESS unique de l'IME (n° FINESS 83 010 328 9) est accordé à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2** : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif DAME et du regroupement de places, la présente décision implique l'inscription de la totalité

des places sur le N°FINESS de l'IME « Jean Itard » (83 010 328 9) et la suppression de la base Finess des établissements suivants :

- SESSAD « La Bastide » à Cogolin (18 places) FINESS ET : 83 001 795 0
- SEES « La Bastide » à Cogolin (12 places) FINESS ET : 83 021 496 1
- SEES « Les Cigalons » à Brignoles (12 places) FINESS ET : 83 001 600 2
- SEES « Les Farfadets » à La Valette du Var (12 places) FINESS ET : 83 001 922 0
- SESSAD « Les Piérides » à La Valette du Var (20 places) FINESS ET : 83 021 574 5

**Article 3 :** la capacité totale du DAME « Jean Itard » est donc fixée à 144 places en dispositif modulable et fonctionnant en file active.

**Article 4 :** cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 5 :** le nombre de journées d'ouverture est fixé à 250 jours par an minimum avec une ouverture le week-end.

**Article 6 :** les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : **UGECAM PACA Corse**

Numéro d'identification (n° FINESS) : **13 003 781 5**

Adresse complète : 42 boulevard de la Gaye BP 64 – 13406 Marseille cedex 09

Numéro SIREN : 430 171 058

Entité établissement (ET) : **IME Jean Itard**

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 010 328 9**

Adresse complète : 759 chemin de Camps Bourjas 83610 Collobrière

Numéro SIRET : 430 171 058 00042

Code catégorie d'établissement : 183 IME

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Capacité autorisée : **144 places**

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	70
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	34
				437	Troubles du spectre de l'autisme	4
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déficiences intellectuelles	28
				437	Troubles du spectre de l'autisme	8

**Article 7** : l'implantation géographique du DAME « Jean Itard » est la suivante :

<b>Site principal</b>	<b>IME « Jean Itard »</b> 759 chemin de Camps Bourjas à Collobrières (83610)	70 places en hébergement complet internat
<b>Site secondaire 1</b>	<b>SESSAD « La Bastide »</b> Chemin de la Radasse à Cogolin (83310)	18 places en prestation milieu ordinaire
	<b>SEES « La Bastide »</b> Chemin de la Radasse à Cogolin (83310)	12 places en Accueil de jour
<b>Site secondaire 2</b>	<b>SEES « Les Cigalons »</b> 2 ter rue des Casernes 83170 Brignoles	12 places en Accueil de Jour
<b>Site secondaire 3</b>	<b>SEES « Les Farfadets »</b> 235 avenue Pierre et Marie Curie – Val Espace Bât 1 – 83160 La Valette du Var	12 places en Accueil de Jour
<b>Site secondaire 4</b>	<b>SESSAD « Les Piérides »</b> 235 avenue Pierre et Marie Curie – Val Espace Bât 1 – 83160 La Valette du Var	20 places en prestation milieu ordinaire

**Article 8** : la validité de l'autorisation relative aux places du DAME reste inchangée (quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017).

**Article 9**: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 10** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 SEP. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-03-00011

2023-048 060780053 REGROUPEMENT DITEP  
VOSGELADE UGECAM

Réf : DD06-0423-2769-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-048

## DECISION

**autorisant le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Vosgelade » sis 1028 chemin de Vosgelade 06 140 Vence (06 078 005 3), de l'ITEP «Vosgelade La Gaudé » sis route de Saint Laurent, Le Plan de Bois 06 610 La Gaudé (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » sis chemin des Hautes Ginestrières 06 270 Villeneuve Loubet (06 078 012 9) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » sis 1028 chemin de Vosgelade 06 140 Vence (ET : 06 002 465 0) en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (06 078 005 3) géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Corse**

**UGECAM PACA et Corse FINESS EJ : 13 003 781 5  
ITEP « Vosgelade » FINESS ET : 06 078 005 3  
ITEP « Vosgelade La Gaudé » FINESS ET : 06 002 088 0  
ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » FINESS ET : 06 078 012 9  
SESSAD Préprofessionnel « Vosgelade » FINESS ET : 06 002 465 0**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7-1 et D312-59-3-1 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L112-2-1, L351-1-1, D351-7 et D351-10 à D351-10-3 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;



**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2000/16 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut de rééducation « Vosgelade » ;

**Vu** la décision N°2013-029 du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 concernant les caractéristiques de l'institut de rééducation de Vosgelade géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** la décision N° 2016-020 du 25 juillet 2016 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile préprofessionnel de 15 places sis 1028 chemin de Vosgelade 06140 Vence, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

**Vu** la décision N° 2016-057 du 9 septembre 2016 portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-020 du 25 juillet 2016 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile préprofessionnel de 15 places sis 1028 chemin de Vosgelade 06140 Vence, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et rectifiant une erreur matérielle ;

**Vu** la décision N° 2016-352 du 4 janvier 2017 relative au renouvellement de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade à Vence (06140) site principal ainsi que ses sites secondaires situés à Villeneuve Loubet et à La Gaude gérés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

**Vu** la décision N° 2021-090 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant extension de faible capacité de 4 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade 06140 Vence, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

**Vu** la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques Educatifs et pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les Caisses d'allocations familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

**Considérant** que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit la restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile préprofessionnel « Vosgelade » en un « dispositif intégré ITEP/SESSAD » en accord avec la réglementation ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

**Considérant** que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, accueil de nuit, ambulatoire ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Vosgelade » (06 078 005 3), de l'ITEP « Vosgelade La Gaude » (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » (06 078 012 9) et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » (06 002 4650) en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (ET : 06 078 005 3), est accordé.

**Article 2 :** compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré ITEP et du regroupement des quatre structures en une structure unique, la présente décision porte fermeture du SESSAD préprofessionnel « Vosgelade » et des deux ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » et « Vosgelade La Gaude ».

**Article 3 :** la capacité totale du DITEP « Vosgelade » est fixée à 117 places avec un fonctionnement en file active.

**Article 4 :** les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP « Vosgelade » sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

FINESS EJ : 13 003 781 5

Adresse : 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 MARSEILLE Cedex 09

N° SIREN : 430 171 058

**Entité établissement (ET) : DITEP « Vosgelade »**

FINESS ET : 060780053

Adresse : 1028 chemin de vosgelade - 06140 VENCE

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	78
842	préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15
842	préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Personnes Handicapées	4



**Article 5 :** l'implantation géographique du DITEP « Vosgelade » est la suivante :

<b>Site principal</b>	1028 chemin de Vosgelade 06140 VENCE	55 places en hébergement complet internat 9 en places en accueil de jour 19 places en accompagnement en milieu ordinaire
<b>Site secondaire 1</b>	chemin des hautes Ginestières 06270 VILLENEUVE LOUBET	10 places en hébergement complet internat 9 places en accueil de jour
<b>Site secondaire 2</b>	route de Saint Laurent Lieu-dit le plan du bois 06610 LA GAUDE	13 places en hébergement complet internat 2 places en accueil de jour

**Article 6 :** la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP « Vosgelade » reste inchangée (quinze ans à compter du 4 janvier 2017).

**Article 7 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 3 OCT. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
de l'Ordre Médico-Social

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-06-00006

2023-049 060780053 TRANSFORMATION  
PLACES DITEP VOSGELADE UGECAM



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0823-7994-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-049

## DECISION

Portant :

- Transformation de 7 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour
- Transformation de 9 places d'hébergement permanent en 23 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour public présentant des difficultés psychologiques

au sein du Dispositif intégré Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP)  
« Vosgelade », sis 1028 chemin de Vosgelade, 06140 Vence (06 078 005 3), géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse)

**FINESS EJ - UGECAM PACA et Corse : 13 003 781 5**

**FINESS ET - DITEP « Vosgelade » : 06 078 005 3**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée



pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques Educatifs et pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** la décision N°2023-048 du 3 octobre 2023 autorisant le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Vosgelade », sis 1028 chemin de Vosgelade, 06140 Vence (06 078 005 3), de l'ITEP « Vosgelade La Gaude », sis route de saint Laurent, Le Plan de Bois, 06 610 La Gaude (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet », sis chemin des Hautes Ginestrières, 06270 Villeneuve Loubet (06 078 012 9), et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade », sis 1028 chemin de Vosgelade, 06140 Vence (ET : 06 002 465 0) en Dispositif intégré Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (06 078 005 3) géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le dossier finalisé par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse le 14 avril 2023, pour la mise en œuvre d'un projet de transformation capacitaire au sein des établissements pour enfants gérés par l'UGECAM dans le département des Alpes-Maritimes : Institut Médico-Educatif et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon » et Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » ;

**Considérant** que ce projet de transformation est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 susvisé ;

**Considérant** que ce projet de transformation vise à adapter l'offre médico-sociale aux besoins du public en diversifiant les modalités d'accompagnement et en développant les alternatives à l'hébergement complet ;

**Considérant** que ce projet de transformation s'effectue à moyens constants par redéploiement de ressources financières intra ou inter-établissements (Institut Médico-Educatif et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon » et Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade ») ;

**Considérant** que ce projet de transformation ne requiert aucun financement public et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'il s'agit donc d'un projet de transformation de capacités au sens de l'article L313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, ce projet de transformation de capacités est exonéré de la procédure d'appel à projets instituée par le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que ce projet de transformation n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** l'autorisation est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse, sise 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 Marseille cedex 9, en vue de mener les opérations de transformation suivantes au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » (ET 06 078 005 3), sis 1028 chemin de Vosgelade à Vence (06140) :

- transformer 7 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à orientation Troubles du Comportement ;
- transformer 9 places d'hébergement permanent en 23 places de prestations en milieu ordinaire à orientation Troubles du Comportement.

**Article 2 :** la nouvelle capacité totale du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » après transformation est fixée à 135 places avec un fonctionnement en file active :

- 62 places hébergement complet internat ;
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement
- 28 places d'accueil de jour ;
- 42 prestations en milieu ordinaire.

**Article 3 :** les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

Adresse : 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 Marseille Cedex 9

FINESS EJ : 13 003 781 5

N° SIREN : 430 171 058

**Entité établissement (ET) : Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade »**

Adresse : 1028 chemin de vosgelade - 06140 VENCE

FINESS ET : 060780053

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	28
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	62
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40	Accueil temporaire Avec Hébergement	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	4

**Article 4 :** l'implantation géographique du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » est la suivante :

<b>Site principal</b>	1028 chemin de vosgelade 06140 VENCE	- 49 places d'hébergement permanent : [844] [11] [200]  - 3 places d'hébergement temporaire : [844] [40] [200]  -15 places d'accueil de jour : [844] [21] [200]  - 19 places prestations en milieu ordinaire dont : o 15 places [842] [16] [200] o 4 places [842] [16] [010]
<b>Site secondaire 1</b>	chemin des hautes ginestières 06270 VILLENEUVE LOUBET	- 11 places d'accueil de jour [844] [21] [200] - 23 places prestations en milieu ordinaire : [844] [16] [200]
<b>Site secondaire 2</b>	lieu-dit le plan du bois route de Saint Laurent RD 118 06610 LA GAUDE	- 13 places d'hébergement permanent : [844] [11] [200] - 2 places d'accueil de jour : [844] [21] [200]

**Article 5 :** il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8, D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** la validité de l'autorisation relative aux places du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 6 OCT. 2023  
pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'ARS Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-11-00011

2023-050 840000244 OFFRE REPIT IME SAINT  
ANGE ASSOCIATION FOUQUE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DOMS-0823-7982-D**

**Réf : DOMS/DPH-PDS/ N° 2023-050**

### **DECISION**

**portant autorisation des nouvelles modalités d'offre de répit de l'IME Saint Ange sis 1001 Chemin de Saint Ange 84 140 Avignon, géré par l'Association Fouque, destinées aux enfants/adolescents**

**FINESS EJ : 13 080 413 1**

**FINESS ET : 84 000 024 4**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

**Vu** la stratégie nationale 2020-2022 de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » ;

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 1924 portant création de l'IME Saint Ange (840000244) sise 1001, chemin de Saint Ange 84140 Avignon et géré par l'association Fouque ;

**Vu** la décision N°2015-088 du 7 décembre 2015 portant extension de 2 places d'hébergement complet en internat de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange géré par l'association Fouque ;

**Vu** la décision N° 2016-01 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange, sis 1001 Chemin de Saint Ange – 84171 MONTFAVET Cedex – d'une capacité de 62 places, géré par l'Association Jean Baptiste Fouque, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision N°2017-035 du 17 novembre 2017 portant extension de 2 places d'accueil temporaire en internat de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange géré par l'association Fouque ;

**Vu** l'appel à candidature régional du 7 juin 2022 portant sur la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements du Var et de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de sélection et la notification du 28 novembre 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2





**Considérant** que l'offre de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

**Considérant** que le projet d'une offre de répit pour les enfants/adolescents en situation de handicap est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2022-2024 PACA ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 7 juin 2022 relatif à la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements du Var et de Vaucluse ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : dans le cadre du dispositif « Offre de répit » et dans la limite de sa capacité globale, soit 64 places, l'Institut médico-éducatif « Saint Ange » est autorisé à accompagner jusqu'à 8 enfants ou adolescents simultanément grâce à la mise en œuvre des modalités de répits suivantes :

- Accompagnement de la famille et des aidants par le biais d'une Equipe mobile rattachée au SESSAD Saint Ange ;
- Accompagnement un à deux week-ends par an : une journée ou un week-end partagé sur le site du pôle hébergement de l'IME du couple aidant-aidé (parents-enfants voire frères et sœurs).
- Accompagnement 15 week-ends et 5 semaines de vacances scolaires par an

**Article 2** : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'IME « Saint Ange » reste inchangée.

**Article 3** : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : le Directeur de la Délégation Départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 11 OCT. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-31-00001

20231031 autorisation LRIPH 7nas EUROFINS  
DERMSCAN

Réf : DSDP-1023-2424-I

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE**  
**IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1121-1 à L1121-16-2 et R.1121-10 à R.1121-16-;

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** la demande du laboratoire EUROFINS DERMSCAN site d'Aix en Provence, en la personne de M. Nicolas ROSSI, Docteur en biologie, Directeur de site, sollicitant une autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine, hors lieu de soins, portant sur des recherches comportant une intervention à risque, à l'exclusion de recherche sur le médicament ou les dispositifs médicaux stériles ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



**Vu** l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, du Dr Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 20/10/2023 ;

**Considérant** que le laboratoire EUROFINS DERMSCAN site d'Aix en Provence envisage de réaliser des investigations cliniques sur des dispositifs médicaux (non stériles) non marqué CE, des dispositifs médicaux (non stériles) marqué CE hors destination et des dispositifs médicaux (non stériles) marqué CE utilisé dans sa destination et comportant des procédures additionnelles invasives et/ou lourdes ;

**Considérant** que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, à l'exclusion de recherche sur le médicament ou les dispositifs médicaux stériles ;

**Considérant** que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et les constats d'enquête du 16 octobre 2023 permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

**Considérant** que l'organisation proposé par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent.

## **DECIDE**

**Article 1** : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Dr Nicolas ROSSI, sous la dénomination et adresse suivante :

Laboratoire EUROFINS DERMSCAN  
Site d'Aix-en-Provence  
505 rue Louis Berton CS 50550  
13 594 Aix-en-Provence Cedex 03

**Article 2** : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 3** : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4** : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 5** : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 6** : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le **31 OCT. 2023**

Denis ROBIN  
Directeur Général



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-02-00005

20231102 autorisation LRIPH jusqu'à 5 nov 2027  
CIC Nord APHM

Réf : CAB-1123-9050-A

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE**  
**IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. L1121-1 à L1121-16-2 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

**Vu** l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;



**Vu** la décision du 05 novembre 2020 portant autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine pour une durée de trois ans délivrée au Centre d'investigation clinique – CIC, antenne de l'hôpital Nord de l'APHM ;

**Vu** la demande d'abrogation de l'APHM du 31 octobre 2020, en la personne de Mme Mathilde LEFEVRE, Directrice adjointe de la recherche en santé, sollicitant l'abrogation de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine du 5 novembre 2020 portant sur le Centre d'investigation clinique – CIC, antenne de l'hôpital Nord de l'APHM et son remplacement pour une durée totale de sept ans ;

**Vu** l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, du Dr Eveline JEAN, médecin inspecteur de santé publique et du Dr Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'APHM sollicite l'abrogation de la décision d'autorisation délivrée le 5 novembre 2020 afin de la remplacer par une décision d'autorisation d'une durée totale de sept ans ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.* »

**Considérant** que la décision d'autorisation du 05 novembre 2020 portant autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine a été délivrée à l'APHM pour une durée de trois ans ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article R.1121-13 du Code de la santé publique l'autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine est délivrée pour une durée de sept ans lorsqu'elle ne concerne pas une première administration à l'homme d'un médicament ;

**Considérant**, par conséquent, que l'autorisation aurait dû être délivrée à l'APHM pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 5 novembre 2027 ;

**Considérant** que l'abrogation de la décision du 5 novembre 2020 ne portera pas atteinte aux droits des tiers et qu'elle sera remplacée par une décision plus favorable à l'APHM ;

**Considérant** que les dispositions décrites dans la demande initiale du promoteur et les constats d'enquête du 30 octobre 2020 permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

**Considérant** que l'organisation proposé par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent.



## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation délivrée le 5 novembre 2020 est abrogée à la demande du bénéficiaire ;

**Article 2** : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une **durée totale de sept ans**, soit jusqu'au 05 novembre 2027, au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Pr Marc LEONE et du Dr Nathalie LESAVRE, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre d'investigation clinique – CIC APHM  
Antenne de l'hôpital Nord  
Chemin des Bourrelly  
13 915 Marseille cedex 20

**Article 3** : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4** : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

**Article 5** en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 6** : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 7** : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 02 NOV. 2023

  
Denis ROBIN  
Directeur Général  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-17-00065

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation n° 05#000057 suite au  
changement d'adressage de la pharmacie  
DURIEU dans la commune de SAINT CHAFFREY  
(05330).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1023-9920-D

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 05#000057**  
**SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE DURIEU**  
**DANS LA COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY (05330)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 5 février 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Chantemerle, commune de SAINT-CHAFFREY par Madame MELQUIOND née Bernadette FOURNIER, conformément à la dérogation prévue à l'article L. 571, alinéa 7 du code de la santé publique, sous le numéro de licence 57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-273-1 des Hautes Alpes du 30 septembre 2002 enregistrant sous le numéro 178, la déclaration d'exploitation par Monsieur AUTHOSSERRE Jean-Yves pharmacien, de l'officine de pharmacie sise allée des Boutiques à Chantemerle, commune de SAINT-CHAFFREY à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise allée des boutiques, Chantemerle à SAINT-CHAFFREY (05330), par Madame Laurène DURIEU, enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** le courrier du 9 octobre 2023 adressé par Madame Laurène DURIEU, communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'attestation de domicile datée du 20 juillet 2023 de la Commune de SAINT-CHAFFREY sise 563 route du Pont Levis à SAINT-CHAFFREY (05330), attribuant à la pharmacie DURIEU la numérotation suivante : 158 allée des Boutiques à SAINT-CHAFFREY (05330) ;



**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par courrier en date du 9 octobre 2023, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation depuis le 20 juillet 2023 dans la commune de SAINT-CHAFFREY (05330) ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la pharmacie DURIEU est désormais située au 158 allée des Boutiques à SAINT-CHAFFREY (05330) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 5 février 1975, fixant l'adresse de la pharmacie DURIEU à l'allée des Boutiques, Chantemerle, doit être modifié en ce sens ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Hautes Alpes du 5 février 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Chantemerle, commune de SAINT-CHAFFREY, sous le numéro de licence 57 est modifié.

### **Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 158 allée des Boutiques à SAINT-CHAFFREY (05330).

### **Article 3 :**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-26-00008

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1023-10371-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la**  
**Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du 22 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier, BP 70 003 à ISTRES CEDEX (13801) ;

**Vu** la convention du 6 avril 2023 relative à la sous-traitance pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux entre la Clinique de l'OLIVIER sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800) et la Clinique VIGNOLI sise 114 avenue Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300) ;

**Vu** la demande du 17 avril 2023 présentée par la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800), représentée par sa directrice, tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 31 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 9 mai 2023 au 31 août 2023 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 22 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier, BP 70 003 à ISTRES CEDEX (13801) est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande du 17 avril 2023 présentée par la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800), représentée par sa directrice, tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800), sont implantés sur ce site :

- au sous-sol de l'établissement pour la pharmacie à usage intérieur,
- au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux.

### **Article 4 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L. 5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 6 :**

La Clinique de l'Etang de l'Olivier assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI, l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément à la convention du 6 avril 2023 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 9 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 11 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2023

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-25-00010

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235  
Avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700)

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0923-9133-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique FONTVERT sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

**Vu** l'arrêté préfectoral de VAUCLUSE du 5 février 1996, accordant la licence N° 32 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique FONTVERT SAINT-FRANÇOIS sise Val du Soleil – ZAC AVIGNON Nord à SORGUES (84700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de VAUCLUSE n°EXT2003-01-28-0011 du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation de dispositifs médicaux à la Clinique FONTVERT sise à SORGUES (84700) ;

**Vu** la convention HTD/CIF/PUI/2019/17 du 7 novembre 2019 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre sis 1 place du Parvis Notre-Dame à PARIS CEDEX 04 (75181), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) ;

**Vu** la demande du 22 novembre 2021, présentée par la Clinique FONTVERT, sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700), représentée par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT située à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 février 2022 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 21 mars 2022 au 22 août 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral de VAUCLUSE du 5 février 1996, accordant la licence N° 32 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique FONTVERT SAINT-FRANÇOIS sise Val du Soleil – ZAC AVIGNON Nord à SORGUES (84700) est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral de VAUCLUSE n°EXT2003-01-28-0011 du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation de dispositifs médicaux à la Clinique FONTVERT sise à SORGUES (84700) est abrogé.

### **Article 3 :**

La demande du 22 novembre 2021, présentée par la Clinique FONTVERT, sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700), représentée par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) est implantée :

- au rez-de-jardin niveau (-1) pour les locaux principaux et pour les locaux dédiés au stockage des dispositifs médicaux,
- au rez-de chaussée en prolongement du bloc opératoire pour l'activité de stérilisation.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700).

### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT est autorisée à exercer l'activité prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 novembre 2019, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : préparations ophtalmiques stériles
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : préparations ophtalmiques stériles

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 12 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 14 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 15 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-16-00031

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Michel sise Route d'Eoures à AUBAGNE (13400).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1023-9912-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Saint Michel sise Route d'Eoures à AUBAGNE (13400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'autorisation tacite permettant de créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Clinique SAINT MICHEL sise route d'Eoures à AUBAGNE (13400) à compter du 28 juin 2001 ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 2004 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur rapportant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (hors activités optionnelles de la Clinique Saint Michel (AUBAGNE) en date du 8 juin 2004 ;

**Vu** la demande du 30 juin 2023, présentée par la Clinique Saint Michel sise Route d'Eoures à AUBAGNE (13400), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Michel située à la même adresse ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 2 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations émis le 10 octobre 2023 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'autorisation tacite permettant de créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Clinique SAINT MICHEL sise route d'Eoures à AUBAGNE (13400) à compter du 28 juin 2001 est abrogée.

### **Article 2 :**

L'arrêté du 18 octobre 2004 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur rapportant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (hors activités optionnelles de la Clinique Saint Michel (AUBAGNE) en date du 8 juin 2004 est abrogé.

### **Article 3 :**

La demande du 30 juin 2023, présentée par la Clinique Saint Michel sise Route d'Eoures à AUBAGNE (13400), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Michel située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 4 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au niveau de l'entresol du bâtiment principal de la Clinique Saint Michel (13400), située Route d'Eoures à AUBAGNE (13400).

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Michel (13400), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques suivants :

- Clinique Saint Michel (13400) située Route d'Eoures à AUBAGNE (13400),
- Hôpital de jour « Le Prélude » situé avenue Marcel Pagnol à AUBAGNE (13400).

### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.



**Article 9 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 11 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2023

Signé

Denis ROBIN

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-10-11-00012

20231011 Subdélégation DIRM Ordonnateurs  
secondaires

**ARRÊTÉ  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**  
*responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.*

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Eric LEVERT, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Stéphane PERON, directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », le budget opérationnel du BOP 362 « Ecologie – Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, et M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, ou de M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau en annexe à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à

l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

**Article 3 :**

L'arrêté du 6 octobre 2022, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 11 octobre 2023

le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim,

  
Stéphane PERON



## ANNEXE

<b>Secrétariat Général</b>		
<b>BOP 205 / BOP 217 / BOP 113 / BOP 362</b>		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	40 000 euros HT
Contrôleur de gestion	Alexis MAXENCE	40 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	10 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
<b>Service Réglementation Contrôle</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Pierre MOTTA	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ludovic BOUTEILLON	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ronan LE GUILLOU	40 000 euros HT
Commandant en second	Serge CROVILLE	10 000 euros HT
Commandant en second	Dominique PECQUET	10 000 euros HT
<b>Service de Santé des Gens de Mer</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
<b>Service des Phares et Balises de Méditerranée</b>		
<b>BOP 205</b>		
Cheffe de service	Valérie GOUDEAU	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjointe au chef de service	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Sète</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Marseille</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Maxime SUROY	15 000 euros HT
<b>Bureau du Pilotage et des Supports Techniques</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Michel FERNANDEZ	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Toulon</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Cannes</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Bastia</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT

<b>Centre opérationnel de balisage de Bonifacio</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Cyrille SZENKER	15 000 euros HT
<b>CROSS Méditerranée</b>		
<b>BOP 205</b>		
Directeur	Aymeric LE MASNE DE CHERMONT	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Amaury DE GUILLEBON	40 000 euros HT
Cheffe du service technique	Johème KHAYAT	40 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Marc MICHEL	15 000 euros HT
<b>Centre de sécurité des navires PACA Corse</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
<b>Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
<b>Service « Affaires économiques »</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-26-00001

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de dotation globale de  
financement pour l'année 2022 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association « ELIA »

**ARRÊTÉ N°**

Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « **ELIA** »

SIRET N° 450 659 305 000 20

FINESS EJ N° 13 005 133 7

FINESS ET N° 13 005 134 5

E.J. N° 2103962801

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 349-1 à L 349-4 ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur



le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant extension de l'autorisation de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement ELIA, pour une capacité totale de 100 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CPH « ELIA » ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 100 places ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 627,18 €	1 107 038,00 € dont 15 066,00 € pour la revalorisation salariale 2023
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	675 567,30 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	351 843,53 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	919 026,00 €	1 107 038,00 € dont 15 066,00 € pour la revalorisation salariale 2023
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	187 512,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	500,00 €	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **919 026,00 €** dont 15 056,25 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023,

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de

financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 100 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine de 80 places (365 jours) et de 100 places sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre (213 jours).

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**

centre financier : **0104-DR13-DP13**

domaine fonctionnel : **0104-15-01**

activité : **010403010101**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultats nulle.

### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 585,50 €**.

En application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **63 283,84 €** multipliés par **10** mois, pour un montant total de **632 838,40 €**.

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **919 026,00 €** ;
- (b) montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de financement 2022 : **632 838,40 €** ;
- (c) montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **286 187,60 €** ;
- (d) montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restants dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **143 093,80 €**.

### **ARTICLE 5**

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 4, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés

s'élève à **8 897,49 euros** dont **6 624,00 euros** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**  
centre financier : **0104-DR13-DP13**  
domaine fonctionnel : **0104-15-01**  
activité : **010403010101**

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

#### **ARTICLE 7 :**

La contribution financière totale de l'Etat pour 2023 est de **927 923,49 euros**.

Elle est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « **ELIA** ».

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des

Bouches-du-Rhône, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 26/10/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Directeur régional DREETS PACA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-26-00003

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de dotation globale de  
financement pour l'année 2022 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association « HABITAT PLURIEL »

**ARRÊTÉ N°**

Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « **HABITAT PLURIEL** »

SIRET N° 333 483 667 000 97

FINESS EJ N° 13 080 4008

FINESS ET N° 13 003 0048

E.J. N° 2103962802

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 349-1 à L 349-4 ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant autorisation de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement **HABITAT PLURIEL**, pour une capacité totale de **40** places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CPH **HABITAT PLURIEL** ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 40 places ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 882 €	425 269 € dont 6 570 € de revalorisation salariale
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	250 057 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	141 330 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	400 769 €	425 269 € dont 6 570 € de revalorisation salariale
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **400 769 euros** dont 6 570 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de

financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 40 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**

centre financier : **0104-DR13-DP13**

domaine fonctionnel : **0104-15-01**

activité : **010403010101**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultats nulle.

### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 397,42 €**.

En application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **31 933,61 €** multipliés par **10** mois, pour un montant total de **319 336,10 €**.

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **400 769,00 €** ;
- (b) montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de financement 2022 : **319 336,10 €** ;
- (c) montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **81 432,90 €** ;
- (d) montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restants dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **40 716,45 €**.

### **ARTICLE 5 :**

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 4, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés s'élève à **6 583,59 euros** dont 3 212 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022,



Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**  
centre financier : **0104-DR13-DP13**  
domaine fonctionnel : **0104-15-01**  
activité : **010403010101**

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

#### **ARTICLE 7 :**

La contribution financière totale de l'État pour 2023 est de **407 352,59 euros**.

Elle est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « **ASSOC HABITAT PLURIEL** ».

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 26/10/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Directeur régional DREETS PACA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-26-00002

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association « LA CARAVELLE »

**ARRÊTÉ N°**

Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « **LA CARAVELLE** »

SIRET N° 321 407 124 000 49

FINESS EJ N° 13 001 489 8

FINESS ET N° 13 005 561 9

E.J. N° 2104185155

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 349-1 à L 349-4 ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 portant autorisation de fonctionnement du « centre provisoire d'hébergement de l'Etang » de l'Association LA CARAVELLE, pour une capacité totale de 50 places ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le « CPH de l'Etang » LA CARAVELLE ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 50 places ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
<b>Dépense s</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 300,00 €	116 207,90 € dont 1 773,90 € de revalorisation 2023
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	56 489,90 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	43 418,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	108 207,90 €	116 207,90 € dont 1 773,90 € de revalorisation 2023
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 000,00 €	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **108 207,90 euros** dont 1 773,90 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

Les 50 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base de l'ouverture progressive des places entre septembre et décembre 2023 (3 942 journées en cumulé).

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

La somme correspondante est imputée sur la ligne suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**

centre financier : **0104-DR13-DP13**

domaine fonctionnel : **0104-15-01**

activité : **010403010101**

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement (hors crédits non reconductibles) est égale à **9 017,33 €**.

#### **ARTICLE 4 :**

Le versement des douzièmes de la dotation est effectué mensuellement selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

#### **ARTICLE 5**

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour couvrir des frais d'installation dans le cadre de l'ouverture de ce CPH s'élève à **30 291,27 €**.

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**

centre financier : **0104-DR13-DP13**

domaine fonctionnel : **0104-15-01**

activité : **010403010101**

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

#### **ARTICLE 7 :**

La contribution financière totale de l'Etat pour l'année 2023 est de **138 499,17 euros**.

Elle est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « ASS LA CARAVELLE LE CPH DE L'ETANG ».

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue

Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 11 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 12 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 26/10/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Directeur régional DREETS PACA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-26-00004

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du centre  
provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association « LA CARAVELLE »



**ARRÊTÉ N°**

Portant attribution de dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « **LA CARAVELLE** »

SIRET N° 321 407 124 000 49

FINESS EJ N° 13 000 489 8

FINESS ET N° 13 004 547 9

E.J. N° 2103963028

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 349-1 à L 349-4 ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement LA CARAVELLE, pour une capacité totale de 65 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CPH LA CARAVELLE ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 65 places ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
<b>Dépense s</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 105,00 €	726 218,25 € dont 10 676,25€ pour la revalorisation salariale 2023
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	447 672,25 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	202 441,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	651 218,25€	726 218,25 € dont 10 676,25€ pour la revalorisation salariale 2023
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **651 218,25 euros** dont 10 676,25 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de

financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 65 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**

centre financier : **0104-DR13-DP13**

domaine fonctionnel : **0104-15-01**

activité : **010403010101**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultats nulle.

### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **54 268,19 €**.

En application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **50 694,77 €** multipliés par **10** mois, pour un montant total de **506 947,70 €**.

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **651 221,51 €** ;
- (b) montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de financement 2022 : **506 947,70 €** ;
- (c) montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **144 270,55 €** ;
- (d) montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restants dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **72 135,28 €**.

### **ARTICLE 5**

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 4, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés s'élève à **7 122,93 euros dont 5 382,00 euros** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration des étrangers primo-arrivants » de la manière suivante :

centre de coût : **M16DDETS13**  
centre financier : **0104-DR13-DP13**  
domaine fonctionnel : **0104-15-01**  
activité : **010403010101**

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

#### **ARTICLE 7 :**

La contribution financière totale de l'Etat pour l'année 2023 est de **658 341,18 euros**.

Elle est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « ASS LA CARAVELLE CPH ».

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 26/10/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Directeur régional DREETS PACA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-20-00002

Arrêté portant modification de la composition  
du Comité Paritaire Régional de l'Agence  
Régionale  
pour l'Amélioration des Conditions de Travail de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **Arrêté portant modification de la composition du Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU** le décret n° 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 4642-1 à L. 4642-3 et R. 4642-1 à R. 4642-10 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition du Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de modification de désignation du MEDEF en date du 15 septembre 2023, pour siéger au sein du Comité paritaire régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARACT PACA) ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le comité paritaire régional de la région de Provence Alpes Côte d'Azur institué en application de l'article R-4642-2 du Code du travail est composé comme suit jusqu'au 7 avril 2026 :

#### **Pour le collège des organisations professionnelles de salariés**

- **Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. GHOUA Amor	- Mme AMORETTI Patricia
- M. KEFI Adrien	- Mme COQUELIN Sylvie
- Mme MAZZONI Caroline	- M. CRASSOUS Didier

- Pour la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. BRULAT Romain</li> <li>- Mme MARTIN Christine</li> <li>- M. ROUSSET Bruno</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme BOYER Valérie</li> <li>- Mme CANTRIN Emilie</li> <li>- M. JOUVE François</li> </ul>

- Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. COMTE Jean-François</li> <li>- Mme FANUCCHI-MILLEPIED Michèle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme BOUFOUL Nadia</li> <li>- M. DESCAMPS André</li> </ul>

- Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. MARCILLAC Alain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. ASSADOURIAN Michel</li> </ul>

- Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. ANGELELLI Philippe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme TROUIN Sylvie</li> </ul>

#### Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs

- Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme BAZIN Valérie</li> <li>- M. COULANGE Sylvain</li> <li>- M. LIQUET Xavier</li> <li>- M. RECEVEUR Xavier</li> <li>- Mme SEBAHI Sonia</li> <li>- M. SESSINE Tony</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. ANTONETTI Pierre-Paul</li> <li>- Mme FLEURY Laura</li> <li>- Mme LARDILLON Géraldine</li> <li>- Mme PAGANO Marielle</li> <li>- Mme PARODI Pascale</li> <li>- En cours de désignation</li> </ul>

- Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme GALLISSOT Sandra</li> <li>- Mme HENRY Virginie</li> <li>- M. LEMAIRE Philippe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. MOREL Claude</li> <li>- M. MARTINAUX Georges-Eric</li> <li>- Mme CADAU Sandrine</li> </ul>

- Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. BERARD René-Claude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cours de désignation</li> </ul>



**Article 2** : La durée des mandats des membres du Comité paritaire régional de l'ARACT PACA est de 3 ans renouvelable.

**Article 3** : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à tous les membres du comité.

Marseille, le 20 octobre 2023

Le préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-20-00003

Arrêté portant modification de la composition  
du Comité Régional d'Orientation des  
Conditions  
de Travail de la région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

**Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions  
de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L. 4641-4 à L. 4641-6 et R. 4641-15 à R. 4641-22 ;
- VU** le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des Comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;
- VU** l'arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail en date du 22 avril 2022, modifié le 24 août 2022 et le 5 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande de la CPME en date du 24 juillet 2023, de remplacer la désignation de M. Jean-Claude DUPUIS par M. Alexis JALLEY en qualité de membre titulaire du collège des « partenaires sociaux » pour siéger au sein du CROCT et du CRPST ;

**CONSIDERANT** la demande de la CFTC de modification de leur désignation au sein du collège des « partenaires sociaux » pour siéger au sein du CROCT et du CRPST ;

**CONSIDERANT** la demande du MEDEF en date du 30 juin 2023, de complément de désignation d'un membre suppléant au sein du collège des « partenaires sociaux » pour siéger au sein du CROCT et du CRPST ;

**CONSIDERANT** la demande de la CFDT en date du 10 octobre 2023, de modification de désignations au sein du collège des « partenaires sociaux » pour siéger au sein du CROCT et du CRPST ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article premier**

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail est composée comme suit :

– **M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant : Président

– **Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat »**

- **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
  - le directeur régional de la DREETS PACA, ou son représentant
  - 3 membres de ce service désignés par le DREETS
- **Agence Régionale de Santé – ARS PACA**
  - le directeur général de l'ARS, ou son représentant
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA**
  - le directeur régional de la DREAL, ou son représentant

– **Au titre du collège des « partenaires sociaux »**

➤ **Comité Régional Confédération Générale du Travail - CGT PACA**

**Titulaires**

Mme ALBIN Danielle  
Mme CANTRIN Emilie

**Suppléants**

M. CATTANI Pierre  
Mme MARCOS Solange  
Mme MARTIN Christine  
M. SECHAUD Frédéric

➤ **Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT PACA**

**Titulaires**

M. KERHOAS Jean-François  
Mme SARRAZIN Laëtitia

**Suppléants**

M. GHOUBICHE Hakim  
M. GHOUMA Amor  
Mme HEBERT Bénédicte  
Pas de désignation

➤ **Union Régionale Force Ouvrière - FO PACA**

**Titulaires**

M. BLANC Jean-Jacques  
M. MUAMBA Ferdinand

**Suppléants**

M. FINA Laurent  
M. RIBEIRO Fabrice  
M. ROUBIN Laurent  
M. SOLLARI Jean-Christophe

➤ **Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC PACA**

**Titulaire**

Mme CIRILLO Florinda

**Suppléants**

Mme BADTS Monique  
M. BEAULIEUX Roland

➤ **Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC PACA**

**Titulaire**

Mme LIONS Véronique

**Suppléants**

M. FABRE Frédéric  
Mme TROUIN Sylvie

➤ **Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PACA**

**Titulaires**

M. CARRERAS Jean-Marc  
Mme DELLAMONICA Virginie  
M. FONTAINE Gilles  
M. GREFFET Fabrice

**Suppléants**

M. BAGLIO Olivier  
Mme CHAZAL Marie-Claire  
Mme LARDILLON Géraldine  
Mme SEBAHI Sonia  
En attente de désignation  
En attente de désignation  
En attente de désignation  
En attente de désignation

➤ **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA**

**Titulaires**

Mme GALLISSOT Sandra  
M. JALLEY Alexis

**Suppléants**

M. KOLLER Jean-Pierre  
M. MIRANDA Humberto  
M. PARA Gilles  
Mme VINATIER Natacha

➤ **Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA**

**Titulaire**

M. ANGLES Alain

**Suppléants**

Mme MASURE-FILIPPI Aurélie  
M. REYNAUD Jean-Luc

➤ **Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – Confédération Nationale de la Mutualité du Crédit et de la Coopération Agricole - FRSEA PACA/CNMCCA**

**Titulaire**

Mme BRES Odile

**Suppléants**

Mme LASCAUX Ghyslaine  
Pas de désignation

– **Au titre du collège des « organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention »**

- **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
  - Le Directeur de la CARSAT Sud-Est ou son représentant
- **Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail – ARACT PACA**
  - Le Directeur de l'ARACT PACA ou son représentant
- **Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole – ARCMSA PACA**
  - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant

- **Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics – OPPBTP PACA-Corse**
  - Le Directeur de l'OPPBTP, ou son représentant

– **Au titre du collège des « personnalités qualifiées »**

➤ **Personnes morales**

- **Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées – AGEFIPH PACA**  
M. TURPIN Alexis, délégué régional, ou son représentant
- **Association des Services de Prévention et Santé au Travail de PACA-Corse – Présanse PACA Corse**  
Mme BARAVALLE Catherine, ou son représentant

➤ **Personnes physiques**

- Mme NOURA PAYAN, Directrice du **Comité Régional d'Education pour la Santé – CRES PACA**
- M. PONGE Rémi pour le **Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail – LEST PACA**
- Mme SARI-MINODIER Irène pour le **Service de Médecine et Santé au Travail – Hôpitaux Universitaires de Marseille et Aix-Marseille Université**
- Mme CHARRIER Danielle pour la **Société de Santé au Travail, de Toxicologie, d'Ergonomie des Régions – SOMETRAV PACA Corse**
- Mme GUAGLIARDO Valérie pour l'**Observatoire Régional de la Santé – ORS PACA**

➤ **Représentants compétents dans les domaines couverts par le CROCT**

- M. DERRIVES Joël pour l'**Union des employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire – UDES PACA**
- En attente de désignation pour la **Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma**

➤ **Représentant d'organisations syndicales**

- M. BALDI Jean-Marc

**Article 2**

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est constitué au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail. Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres du collège des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs.

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est composée comme suit :

– **Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale »**

- le directeur de la **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, ou son représentant qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction désignés par le DREETS
- Un représentant de la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
- Un représentant du réseau régional des **Caisses de Mutualité Sociale Agricole**

– Au titre du collège des « partenaires sociaux »

- **Comité Régional Confédération Générale du Travail - CGT PACA**

**Titulaire**

Mme ALBIN Danielle

**Suppléants**

Mme CANTRIN Emilie  
M. CATTANI Pierre

- **Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT PACA**

**Titulaire**

M. KERHOAS Jean-François

**Suppléants**

M. GHOUA Amor  
Mme SARRAZIN Laëtitia

- **Union Régionale Force Ouvrière - FO PACA**

**Titulaire**

M. BLANC Jean-Jacques

**Suppléants**

M. FINA Laurent  
M. MUAMBA Ferdinand

- **Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC PACA**

**Titulaire**

Mme CIRILLO Florinda

**Suppléants**

Mme BADTS Monique  
M. BEAULIEUX Roland

- **Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC PACA**

**Titulaire**

Mme LIONS Véronique

**Suppléants**

M. FABRE Frédéric  
Mme TROUIN Sylvie

- **Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PACA**

**Titulaires**

Mme DELLAMONICA Virginie  
M. FONTAINE Gilles

**Suppléants**

M. BAGLIO Olivier  
M. CARRERAS Jean-Marc

M. GREFFET Fabrice

Mme CHAZAL Marie-Claire  
Mme LARDILLON Géraldine  
Mme SEBAHI Sonia  
En attente de désignation

➤ **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA**

**Titulaire**

M. MIRANDA Humberto

**Suppléants**

Mme GALLISSOT Sandra  
M. JALLEY Alexis

➤ **Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA**

**Titulaire**

M. ANGLES Alain

**Suppléants**

Mme MASURE-FILIPPI Aurélie  
M. REYNAUD Jean-Luc

**Article 3**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 octobre 2023

Le préfet

Signé

Christophe MIRMAND



La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2023-10-18-00026

arrêté de subdélégation du recteur de région au  
DASEN 05 domaine JES



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2023 portant nomination de **M. Aymeric MEISS** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Dominique DUFOUR** préfet des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2022 portant délégation de signature du préfet des Hautes-Alpes au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Hautes-Alpes et le recteur de la région académique en date du 30 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**A R R E T E**

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Aymeric MEISS** directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous :

- L'inspection, le contrôle, l'évaluation (ICE) dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des personnes encadrant des mineurs et du service civique ;
- La gestion des déclarations ACM et la qualité éducative dans les ACM ;
- Le conseil aux associations ;

- La gestion du fond de développement à la vie associative (FDVA) ;
- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- La délivrance des agréments service civique ;
- La gestion de la réserve civique ;
- Le développement du sport santé et sport pour tous ;
- Le recensement des équipements sportifs ;
- L'appui au délégué territorial de l'agence nationale du sport ;
- La délivrance des cartes professionnels des éducateurs sportifs ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Article 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aymeric MEISS**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Sylvain MOUGEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes.

**Article 3.-** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain MOUGEL**, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier GENSSE**, professeur de sport, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Hautes-Alpes, et à **Madame Renée LAURENS**, conseillère technique de service social, en ce qui concerne les actes relatifs à l'inspection, le contrôle, l'évaluation (ICE) dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des personnes encadrant des mineurs et du service civique.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 octobre 2023

SIGNE

**Bernard BEIGNIER**

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-10-25-00001

Microsoft Word - 2023-10-25 Arrt  
modif-8\_IRPSTI\_PACA.docx



# GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté n° 03IRPSTI2023-8 du 25 octobre 2023

portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

### Le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu les arrêtés n°03IRPSTI2022-1, 03IRPSTI2022-2, 03IRPSTI2022-3, 03IRPSTI2022-4, 03IRPSTI2022-5, 03IRPSTI2022-6 et 03IRPSTI2022-7 des 30 juin, 7 septembre, 6 et 21 octobre, 12 décembre 2022, 4 janvier et 10 janvier 2023, portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu la demande formulée par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

#### En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur demande de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE):

Le siège de Mme ASSAKKOUR Bouchra, suppléante, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

#### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe au chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité  
Sociale  
et par délégation  
L'Adjointe au chef d'antenne

« Signé »

**Elodie JEROME**

**ANNEXE :**  
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants  
(IRPSTI)  
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERTOMEU	Régis
			OTMANI	Rabah
			RODRIGUES	Muriel
			ROUX	Isabelle
			TARTAR	Claude
			THIEBAUT	Delphine
		Suppléant(s)	BION	Thierry
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean
			FIGUIERE	Stephan
	Non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	COPIN	Valérie
			DENIS	Laurent
			LETURGIE	Eric
			MARIN	Fernand
			MENGUAL	Vanessa
			GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
		Suppléant(s)	SANZ	Nathalie
			TOMASONI	Béatrice
			VALENTIN	Philippe
			GHERARDI	Claude
			SENTIS	Charles Henri
			BURET	Aurelia
Vacant				
FNAE	Titulaire(s)	LUCARONI	Sylviane	
		BARBIER	Nadia	
	Suppléant(s)	DESBLANCS	Lucie	
		FAURE PEZET	Anne-Claire	
CNPL	Titulaire			
	Suppléant			
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
		Suppléant(s)	CASADO	Manuel
			GUY	Philippe
			MARCHESCHI	Laure
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean-Claude
			GAY	Paul-André
		Suppléant(s)	BRECQ	Gilbert
			PRINDERRE	Paule
	FNAE	Titulaire	CASTAING	Hugues
		Suppléant	LOMAGNO	Jean-Louis
	CNPL	Titulaire	DUMAS LANTER	Marie
		Suppléant	CADUC	Robert

Dernière(s) modification(s) : 25/10/2023

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-10-27-00003

Microsoft Word - 2023-10-27 Arrt  
modificatif-3\_CAF\_13.docx



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 03CAF2022-3 du 27 octobre 2023**  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités et des familles,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'Arrêté n° 03CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les arrêtés n°3CAF2022-1 du 15 mars 2023 et n°3CAF2022-2 du 13 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la demande de modification, au titre des travailleurs indépendants, formulée par la désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des travailleurs indépendants:**

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. SENTIS Charles-Henri *en remplacement de Mme Bouchra ASSAKKOUR*

Le siège du représentant des travailleurs indépendants suppléant désigné par la FNAE est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités et des familles,  
Pour les ministres et par délégation :

Pour le Directeur de la Sécurité  
Sociale  
et par délégation  
L'Adjointe au chef d'antenne

« Signé »

**Elodie JEROME**



## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales 13

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	BALDINO	Philippe
			BENATTIA	Dalila
		Suppléant(s)	MARTIN-CHALAMEL	Christophe
			UGAZZI	Sylvia
	CGT	Titulaire(s)	FRIDOSKI	Céline
			MANCA	Daniel
		Suppléant(s)	BOUSMAHA	Soraya
			REYNOUARD	Clément
	CGT - FO	Titulaire(s)	KERN	Colette
			UPRAVAN	Maley
		Suppléant(s)	LEVEAUX	Florent
			SAOUDI	Said
CFE - CGC	Titulaire	TESSA	Eric	
	Suppléant	GIRAUDI	Manon	
CFTC	Titulaire	BOIS	Julien	
	Suppléant	COCHARD	Corinne	
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	CAMOIN	Jérôme
			MAZEL	Frédéric
		Suppléant(s)	CARLE	Olivier
			WENDLING	Alain
	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Alain
			SALORD	Stéphane
		Suppléant(s)	ACQUISTO	Joël
			COHEN	Laurence
U2P	Titulaire	BOUCLON	Eric	
	Suppléant	SCOTTI	Gisèle	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	AUDIBERT	Cyrille
		Suppléant	DESTEFANIS	Christel
	CPME	Titulaire	HARDELLET	Philippe
		Suppléant	DONTENVILL	Audrey
	FNAE	Titulaire	SENTIS	Charles-Henri
		Suppléant	Vacant	
En tant que Représentants des associations familiales	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CICCARELLA	Rita
			GAILLARD GASSER	Cindy
			HERVIER	Philippe
			LEROY	Rodolphe
	Suppléant(s)	MAGNAN	Christophe	
		MARTELLI	Sylvie	
		TRAPP	Mireille	
		VIOLETTE	Sébastien	
Personnes qualifiées		Vacant		
		FOURNIER	Eric	
		GUILLAUME	Marie	
		PINTO	Manuel	

Dernière mise à jour : 27/10/2023

Dernière(s) modification(s) 27/10/2023

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-10-02-00020

arrêté du 02 octobre 2023 fixant la composition  
du jury du centre d'examen de Marseille pour  
l'obtention de l'attestation de capacité  
professionnelle permettant l'exercice des  
professions de transporteur public routier de  
marchandises, de personnes et de  
commissionnaire de transport

**Arrêté du 02 OCT. 2023**

**fixant la composition du jury du centre d'examen de Marseille pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport**

LE PRÉFET,

Vu le code des transports, et notamment ses articles R.1422-4, R.3113-35 et R.3211-37,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifié fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport pour le centre d'examen de Marseille,

Considérant que le mandat des membres de ce jury est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder à de nouvelles nominations,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1:**

La composition du jury du centre d'examen de Marseille pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport est fixée comme suit :

Personnes qualifiées de l'administration :

- ◆ Frédéric TIRAN, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DREAL PACA)
- ◆ Philippe FROMMER, Ingénieur des travaux publics de l'État (DEAL Mayotte),
- ◆ Elodie PODDA, Attaché de l'Administration de l'État (DREAL PACA)

- ◆ Jean-Luc BODINO, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Nicolas WARTENBERG, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Emeric ROSSIGNOL, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Emmanuelle MARY, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Céline GACEM, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL Corse),
- ◆ Corinne TARILLON, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Camille FRIER, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Héloïse LEMOUELLIC, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Mohamed BENDOUA, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- ◆ Nastaoui SOUFIANI, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DEAL Mayotte),
- ◆ Paul COMORASSAMY, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DEAL Réunion),
- ◆ Evelyne BASSONVILLE, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DEAL Réunion),
- ◆ Jérémie BRUYELLE, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DEAL Réunion),
- ◆ Kheltoum MOUISSETTE, Adjoint administratif territorial principal 1<sup>re</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Béatrice PARIS, Adjoint administratif principale 1<sup>re</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Athina ROKANOUDAS, Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Hélène GOMILA, Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Cédric CIAMPINI, Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Françoise MATHEIS, Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Lætitia SANSONNETTI, Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (DREAL PACA)
- ◆ Bertille LAURENT, Adjoint administratif (DREAL PACA)

Représentants des organisations professionnelles du secteur du transport routier et des chefs d'entreprise :

- ◆ Stéphane BOSI (TLF - Courriers Transports Mimétains)
- ◆ Jean-Yves ASTOUIN (FNTR 13 – Provence Astouin)
- ◆ Lionel DAVIN (OTRE PACA – Transports Davin)
- ◆ Olivier DAMBIELLE (UNOSTRA – Marpots Marchandises Transports)
- ◆ Frédéric PINET (FNTV – Société des Autocars Pinet, Buech Autocars, Plattey Voyages)
- ◆ Pascal TERRANE

Représentants des organismes de formation :

- ◆ Luc GRZESIAK (CFTL TRANS'FORMATION)
- ◆ Cédric DASSONVILLE (AFTRAL)

## ARTICLE 2 :

Le jury est présidé par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur représenté par Élodie PODDA, cheffe du Pôle Régulation des Transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, ou en cas d'empêchement, par son suppléant, Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région, ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Marseille, le 02 OCT. 2023

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**SIGNE**

Christophe MIRMAND